DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

La Société TFCM, représentée par Frédéric GUIMBAL en qualité de Président, a mis en place une prime de présence pour les salariés en contrat au sein de l'entreprise, à compter du 1er octobre 2023.
A compter du 1er novembre 2026, elle décide de faire évoluer cette prime de présence selon les modalités définies ci-dessous.

CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du champ d'application propre à telle ou telle disposition et mentionné expressément, la présente décision unilatérale de l'employeur s'appliquera :

☐ A l'ensemble du personnel

☒ **Aux catégories de personnel suivantes :** salariés (hors cadre) en CDD/CDI

Ne bénéficient pas de cette prime de présence : les cadres au forfait jours et au forfait heures, les alternants ainsi que les intérimaires.

OBJET

Le montant du plafond de la prime de présence est à ce jour de :

- **Une prime de présence pouvant atteindre 120 euros.**

Le calcul de la prime se fait selon plusieurs critères :

- Une déduction de **24€/jour d'absence** sur le mois concerné par l'absence,
- Le mois suivant reprend le montant de prime précédant l'absence avec une décote de **6€/jour d'absence**,
- Une augmentation de **12€/mois** sans absence jusqu'à atteinte du plafond.
- Un super bonus de **120€ Bruts** sera versé par semestre pour les salariés touchant la prime de présence et n'ayant eu aucune absence durant les 6 derniers mois (selon les critères définis ci-dessous). Ce super bonus sera versé en juin et en décembre en prenant en compte les 6 mois précédents selon les périodes de référence retenues pour les évènements de paie.

Les modalités de calcul de cette prime pour le personnel intégrant l'entreprise en CDD/CDI à compter du 1er juillet 2026

- Démarrage de la prime (dès le 1er mois complet) avec une valorisation de **12€/mois** sans absence jusqu'à atteinte du montant de la prime de 120€

Les critères d'absence impactant les primes (mensuelle et super bonus) et engageant des effets de décote sont :

- Maladie
- Accident du travail / maladie professionnelle
- Absence injustifiée/Absence à régulariser
- Absence sans solde à la journée (en dehors des périodes de fermeture d'entreprise) ou à l'heure

Les critères d'absence impactant les primes (mensuelle et super bonus) mais n'engageant pas d'effets de décote sur les mois suivants le retour sont :

- Activité partielle
- Congés enfant malade

Cas particuliers concernant :

- Congés sans solde pendant les fermetures d'entreprise
- Maternité / Paternité
- Temps partiels et temps partiels thérapeutiques
- Congé de naissance

Les montants de la prime de présence et du super bonus ne sont pas impactés directement par ces absences (-24€, -6€ et +12€) mais calculés au prorata de la présence le mois concerné et dans les 6 derniers mois pour le super bonus s'il n'y a pas eu d'autres absences.

DATE D'EFFET - DUREE

Sous réserve d'une date d'effet propre à telle ou telle disposition et mentionnée expressément, la décision unilatérale dont objet entrera en vigueur à la date du **1er novembre 2026**

Sous réserve d'une durée propre à telle ou telle disposition et mentionnée expressément, la décision unilatérale dont l'objet est mis en place pour une durée :

☒ **Indéterminée** ☐ Déterminée

PORTEE

La présente décision unilatérale de l'employeur sera suspendue en ses effets, pour tout ou partie suivant les conséquences constatées, et ce jusqu'à dénonciation pour modification ou suppression, dans les cas où une évolution de la réglementation, une action individuelle ou collective en particulier de nature judiciaire ou administrative, tend à ou a pour effet de : créer un avantage équivalent ou de nature comparable, remettre en cause sa régularité ou sa validité, remettre en cause son économie ou l'étendue de ses effets et notamment créer des charges et obligations supplémentaires non envisagées à l'occasion de sa mise en place, ou rendre son application impossible.

FORMALITES

La décision unilatérale dont objet :

☐ N'a donné lieu à aucune démarche préalable (absence de représentants du personnel/consultation ou information préalable non applicable)

☒ **A donné lieu aux informations et consultations lors du CSE du 08/10/2026**

Sans préjudice de toute obligation particulière de dépôt ou publicité se rapportant à telle ou telle disposition, les présentes feront l'objet des formalités suivantes :

☒ **Diffusion par affichage** ☐ Autres modalités de diffusion : _____

☐ Formalités de dépôt : _____

Fait à Damvix, le 08/10/2026

Président
Agnès PEREZ

